

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le - 5 AVR. 2013

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires et une unité de traitement des matériaux
sur le territoire de la commune de LAHONTAN (64)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

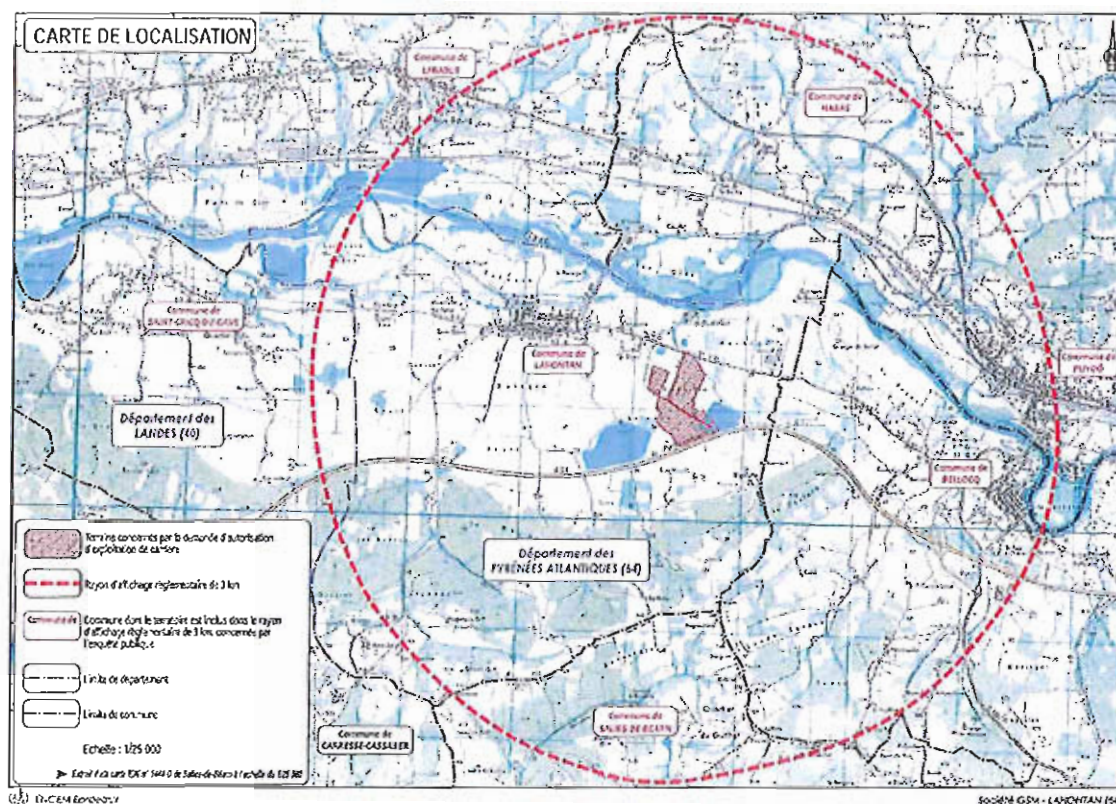
Avis 2013- 017

Localisation du projet :	LAHONTAN (64)
Demandeur :	Société GSM
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	21/03/2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	22/03/2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	21/03/2013

Principales caractéristiques du projet

Le dossier présenté est un dossier de régularisation administrative. Le site a déjà été autorisé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2008. L'arrêté ayant été annulé sur décision de la Cour administrative d'appel du 24 janvier 2012, le préfet des Pyrénées Atlantiques a mis en demeure la société GSM de procéder dans un délai de 6 mois à la régularisation administrative de son exploitation de Lahontan. C'est l'objet du dossier présenté qui porte sur la même emprise administrative que celle autorisée en 2008 mais sur une surface exploitable réduite, pour tenir compte de la sensibilité biologique de certains milieux présents en bordure du plan d'eau de Labigalette et du ruisseau de Labigalette, inclus dans le site Natura 2000 « Gave de Pau ».

La société GSM exerce une activité d'extraction et de traitement de granulats d'origine alluvionnaire. Les granulats produits sont utilisés pour les travaux routiers et la fabrication de béton. Pour cela elle dispose d'une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires, d'une installation fixe de traitement de granulats et d'une station de transit de matériaux. Les eaux de lavage sont récupérées dans des décanteurs afin d'être recyclées.



Plan de situation (extrait de l'étude d'impact de décembre 2012)

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, et concise. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Elle s'appuie de façon pertinente sur de nombreuses annexes techniques (8 au total), permettant de faciliter la compréhension du projet et les difficultés rencontrées.

L'autorité environnementale relève que le présent projet répond à un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative faisant suite à l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux confirmant l'annulation en première instance de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation de la carrière de Lahontan délivré en 2008.

Cette jurisprudence a conduit le pétitionnaire à réduire le périmètre de la surface exploitable pour tenir compte de la sensibilité biologique des milieux naturels proches intégrés au site Natura 2000 « Gave de Pau ».

Dans ce nouveau contexte et compte tenu de l'évitement des zones les plus sensibles, une évaluation Natura 2000 a été réalisée sur le site Natura 2000 « Gave de Pau ». Celle-ci conclut, de façon justifiée, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Il a été relevé dans le périmètre, objet de la demande un habitat d'intérêt communautaire intitulé « Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition » (Code Natura 2000 : 3150). Cet habitat est localisé au niveau des berges du lac de Labigallette. Une attention particulière a été accordée par le pétitionnaire à sa conservation.

Concernant le volet relatif à l'eau, les éléments d'information fournis paraissent suffisants pour permettre d'apprécier les interactions entre le projet et les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques.

Conformément à l'article L.122-23 du Code de l'environnement, l'étude a abordé l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Sur deux projets identifiés, l'un concerne un projet de carrière, à cheval sur les communes de Lahontan (64) et de Saint-Cricq-du-Gave (40), qui fait également l'objet d'une procédure de régularisation administrative.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse des enjeux et des impacts qui montre la sensibilité du projet d'implantation, au plan hydraulique et en termes d'enjeux relatifs à la biodiversité, le pétitionnaire a présenté des mesures qui dans l'ensemble sont justifiées et cohérentes.

Parmi ces mesures, l'autorité environnementale note l'engagement du pétitionnaire à éviter totalement les travaux sur le lac de Labigallette et les terrains périphériques remis en état.

L'autorité environnementale relève, tout en prenant en compte les arguments techniques du pétitionnaire, que la remise en état prendra la forme de quatre plans d'eau dont la vocation écologique est affirmée.

°

° °

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

I.1 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

Le demandeur de l'autorisation est l'entreprise de matériaux GSM.

En 2003, elle a orienté ses recherches dans la partie Nord du département des Pyrénées Atlantiques et plus précisément sur la commune de Lahontan, en raison notamment de la présence du chantier de l'A.64 et de l'embranchement autoroutier de Puyoo-Bellocq.

La société GSM a déposé un dossier de demande d'autorisation en octobre 2005 et a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Lahontan pour une durée de 15 ans.

Cette demande concernait l'exploitation :

- d'une carrière de 26,9 ha environ, d'une production maximale de 250 000 t/an,
- d'une installation de traitement des matériaux d'une puissance de 410 kW.

Les travaux d'extraction ont débuté en juillet 2011.

L'arrêté ayant été annulé sur décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 24 janvier 2012, le préfet des Pyrénées Atlantiques a mis en demeure la société GSM de procéder dans un délai de 6 mois à la régularisation administrative de son exploitation de Lahontan (arrêté préfectoral du 6 mars 2012).

C'est l'objet du projet, objet du présent avis, qui porte sur :

- la même emprise administrative que celle autorisée en 2008 (26,9 ha),
- une surface exploitable réduite pour tenir compte de la sensibilité biologique de certains milieux naturels présents en bordure du plan d'eau de Labigalette et du ruisseau de Labigalette, inclus dans le site Natura 2000 du Gave de Pau (16,8 ha).

Cette entreprise dispose de la totalité des engins et du matériel nécessaire à l'extraction et à la valorisation des matériaux. Elle dispose également de l'expérience et du personnel qualifié pour mener à bien ce type d'exploitation.

Les capacités techniques de l'entreprise sont présentées et paraissent satisfaisantes pour mener cette exploitation.

I.2 – Présentation du contexte et des enjeux

Le dossier déposé est une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, suite à une annulation par la Cour administrative d'appel de Bordeaux. L'autorisation concerne l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granulats d'origine alluvionnaire sur la commune de Lahontan aux lieux dit « Padeille », « Cout Dous Haux » et « Cabanas ».

Cette demande concerne une superficie totale de 26,9 ha, comprenant 10,1 ha de surface inexploitable en raison de la sensibilité biologique du milieu. La superficie exploitable est donc de 16,8 ha.

La durée d'exploitation sollicitée est de 15 ans.

La réserve de matériaux à extraire est estimée à 1 450 000 m³ soit, pour une densité de 1,8 environ, 2 600 000 tonnes de produits commercialisables. La production moyenne annuelle est estimée à environ 200 000 tonnes avec une production maximale limitée à 250 000 tonnes.

Tous les matériaux bruts extraits seront transportés par tombereaux jusqu'aux installations de traitement sur des voies de circulation interne. Les produits fabriqués seront transportés par route (RN 29) et sont destinés à être utilisés dans un rayon de 40 à 50 km.

Ce projet est associé à une unité de traitement des matériaux. La puissance des machines fixes sera de l'ordre de 410 kW.

Les enjeux principaux de ce dossier pour la protection de l'environnement tiennent à l'implantation du projet à proximité du Site d'Importance Communautaire n°FR 7200781 « Gave de Pau ». Le projet entraînera aussi la disparition de 18,1 ha de terres agricoles.

Il y a lieu de noter que ce projet est également soumis à permis de construire.

II – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis comporte :

- la demande d'autorisation,
- les plans,
- le résumé non technique de l'étude d'impact et l'étude d'impact,
- le résumé non technique de l'étude des dangers et l'étude des dangers,
- la notice relative aux prescriptions d'hygiène et de sécurité du personnel,
- les annexes.

L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres exigés par le Code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le rapport d'étude d'impact comprend :

- les auteurs de l'étude d'impact, un résumé non technique,
- les raisons du choix du projet,
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des impacts du projet avec une évaluation du risque sanitaire,
- une évaluation Natura 2000,
- l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts avec l'estimation prévisionnelle du coût des aménagements et des mesures de protection,
- les mesures de remise en état du site,
- l'estimation des dépenses pour la protection de l'environnement,
- l'analyse des méthodes d'évaluation.

L'étude d'impact est accompagnée de huit annexes.

Parmi ces annexes, il y a lieu de relever :

- une étude floristique et faunistique (annexe 3),
- des documents sur le projet de déviation du bourg de Bellocq (annexe 6),
- un extrait du dossier de demande de permis de construire,
- l'avis du maire et des propriétaires sur la remise en état du site.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

III.2.1 – Milieux physiques (situation géographique et occupation du sol, géologie, pédologie, hydrographie et hydrologie, qualité de l'air...)

Concernant l'analyse des milieux physiques, il convient de noter, en particulier :

Situation géographique et accès

Les terrains concernés par le projet sont localisés à l'extrémité Est de la commune de Lahontan et à 1 km du bourg. L'accès au site se fait par la RD 29 et par des chemins d'exploitation limitrophes de l'emprise.

Occupation du sol, topographie

Une carte d'occupation des sols permet de situer de façon claire le contexte d'implantation du projet.

Les terrains concernés par le projet correspondent :

- au nord, à une zone de 2,8 ha décapée en 2011 pour en extraire les graves,
- au sud-est, sur 2 ha environ, à une partie du plan d'eau de Labigalette utilisée pour l'irrigation,
- à une zone dédiée à la maïsiculture sur une surface d'environ 22 ha.

Géologie

Le sous-sol des terrains du projet est constitué de galets, de sables et de graviers, avec des épaisseurs moyennes de gisement de 9,5 m environ pouvant atteindre localement 17,8 m.

Pédologie

Les sols sont à structure sableuse, sans calcaire et très sensibles au « lessivage » : le potentiel hydrogène (pH) est de 6.

Hydrographie et hydrologie

Le principal élément du réseau hydrographique est le Gave de Pau qui s'écoule à 400 m au nord du projet ; l'Arriou d'Abet – affluent du Gave de Pau – borde la limite nord-ouest de l'emprise du projet.

Il y a lieu de noter que les parcelles du projet étant situées à la cote minimale de 31m NGF (nivellement général de la France) ne sont pas en zone inondable (la cote limite de la zone inondable étant fixée entre 14 m NGF et 19,8 m NGF).

Concernant la qualité des eaux, le projet est concerné respectivement par la masse d'eau de l'Arriou de Peyré, dont l'état écologique actuel est moyen et l'état chimique bon, avec un objectif au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de bon état chimique en 2015 et de bon état global écologique en 2021 de même que pour la masse d'eau l'Arriou d'Abet, qui s'écoule en limite nord du projet.

En outre, plusieurs plans d'eau résultant des activités d'extraction sont à noter :

- le plan d'eau de Labigalette (7 ha, dont 2 ha au sein de l'emprise),
- le plan d'eau de Lescia au sud-ouest de l'emprise.

Ces plans d'eau sont tout deux utilisés pour l'irrigation.

Hydrogéologie

Quatre captages d'alimentation en eau potable ont été identifiés sur la commune limitrophe de Saint-Cricq-du-Gave (40) ; les plus proches forages se situent à plus de 4,5 km et n'interfèrent pas avec le projet.

La qualité de la nappe alluviale du Gave de Pau a fait l'objet, jusqu'en 2011, d'un suivi trimestriel assuré par la société GSM. Les paramètres mesurés (demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension, hydrocarbures totaux et pH) n'indiquent aucun dépassement des valeurs réglementaires.

III.2.2 – Milieu naturel

Zonages biologiques

Quatre zones à inventaire ont été identifiées dans l'aire d'étude.

Type	Dénomination	Code zone	Éloignement du site
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1	Tourbière et Lande de Peborde	720012213	4 km à l'ouest / sud-ouest
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2	Vallon du Bernatere et Arriou de Poursuibes	720014226	2,8 km au sud-est
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2	Réseau hydrographique inférieur du Gave de Pau	720012970	350 m au nord
Site Natura 2000	Le Gave de Pau	FR7200781	Contigu au site, au sud

La contiguïté du site Natura 2000 « Le Gave de Pau » par rapport au projet a conduit à la réalisation d'une évaluation simplifiée Natura 2000.

Inventaires floristiques et faunistiques

Un diagnostic complet a été réalisé et figure dans son intégralité en annexe 3 du dossier.

En termes de calendrier, les inventaires réalisés en juin 2005 puis les 21/22 février et 25/26 septembre 2012 ont respecté les exigences de saisonnalité ; le dossier et les compléments fournis ont permis d'analyser les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Ce projet est compatible avec la réglementation relative à la protection des espèces.

Concernant l'aire d'étude, celle-ci recouvre les terrains d'emprise, soit 27 ha, et les abords immédiats soit environ 35 ha.

Les méthodes d'inventaire ont été présentées ; elles sont cohérentes par rapport aux enjeux.

Les habitats naturels et les enjeux floristiques sont présentés de façon claire et hiérarchisée sous la forme d'une cartographie et de tableaux permettant de les rattacher à des référentiels européens (Code Corine Biotope, Code Natura 2000).

Cet inventaire a permis de recenser 194 espèces végétales (cf. annexe 3) ; ce qui correspond à une diversité floristique moyenne pour une surface de 36 ha. Il est noté que certaines formations référencées sur ce tableau 1b, 2a, 2b, 2c, 5app et 5dpp correspondent à des faciès de zone humide.

Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été recensée. Deux espèces protégées au niveau régional, la Grande Naïade et la Petite Naïade, ont été constatées dans le plan d'eau de Labigallette à l'état de peuplements dispersés. Une autre espèce, « la Petite Brize » figurant sur la liste des espèces menacées en Midi-Pyrénées a également été recensée ; toutefois, cette espèce, globalement « rare à assez rare » au plan national, est estimée commune en Aquitaine.

Les enjeux faunistiques sont cartographiés et clairement illustrés. Parmi les espèces recensées, il y a lieu de noter la présence observée sur le lac de Labigallette d'un Martin-Pêcheur, espèce protégée d'intérêt communautaire, inscrite à l'annexe 1 de la directive « Habitats ». L'étude estime, toutefois, compte tenu des caractéristiques du milieu, que cette espèce ne nidifie pas dans cette zone. Aucune espèce d'amphibien n'a été relevée. Les odonates (libellules) n'ont pas fait l'objet de relevés spécifiques mais les espèces contactées dans le cadre des inventaires généraux ne présentaient pas d'intérêt patrimonial.

En conclusion, il apparaît que la sensibilité biologique des terres cultivées est de niveau faible ; celle des terrains remis en état à la périphérie du lac et du plan d'eau est estimée de « faible à moyenne ».

III.2.3 – Milieu humain

Concernant la qualité de l'air et les odeurs

Ces thématiques n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant les activités humaines et industrielles

Il y a lieu de relever au titre des activités industrielles à proximité du projet :

- un abattoir et un atelier de découpe de viande (à 400 m),
- une plate-forme autorisée pour l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud en limite sud-ouest de l'emprise
- une carrière à cheval sur les communes de Lahontan (64) et de Saint-Cricq-du-Gave (40).

L'autorité environnementale relève que cette carrière, exploitée par la société CEMEX, fait également l'objet d'une procédure de régularisation administrative, suite à l'annulation par la Cour d'appel de Bordeaux de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré en 2008.

Concernant l'habitat

La commune présente un habitat essentiellement regroupé le long de la RD 29 et, en particulier autour du bourg.

Concernant les niveaux sonores

Les mesures acoustiques réalisées sur le site et à proximité les 9 février 2005 et 22 février 2012, attestent de niveaux sonores relativement faibles (entre 39 et 54 dB (A)).

Concernant les voies de communication

La bretelle d'accès la plus proche du site est celle de Bellocq accessible par la RD 29 et la RD 43. L'étude indique que la RD 29 a fait l'objet, début 2012, d'aménagements (élargissement, ralentisseurs...).

Il y a lieu de relever, au regard du présent dossier, qu'un projet de déviation de la RD 29 pour éviter la circulation des camions dans le bourg de la commune de Bellocq, a été soumis à concertation et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} août 2012 (cf ; § VII.7 de l'étude d'impact).

III.2.4 – Patrimoine culturel

Parmi les éléments architecturaux identifiés sur la commune de Bellocq, il y a lieu de relever la présence à 330 m du site de la chapelle Notre-Dame d'Abet qui toutefois n'est pas classée au titre des monuments historiques.

III.2.5 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

La commune de Lahontan qui ne dispose pas de document d'urbanisme est soumise, dans l'attente de l'approbation d'un plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, au règlement national de l'urbanisme. Aucune contradiction n'apparaît entre le présent projet et les règles du RNU.

La compatibilité du projet est justifiée au regard des orientations et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du programme de mesures (notamment concernant les économies en eau), mises en place sur le secteur de Lahontan (unité hydrographique « Les Gaves »).

L'analyse de la conformité du projet par rapport au schéma départemental des carrières est exposée de façon détaillée. Il convient de noter, à cet égard, que le plan de réaménagement privilégie l'utilisation exclusive de terres de découverte conformément au schéma départemental. Il y a lieu, en revanche, de noter que la remise en état et la réhabilitation du site reposent sur la création de quatre plans d'eau, qui peut être considérée comme contribuant au « mitage du territoire ». Ces plans d'eau entraînent, en outre, la destruction irréversible de zones agricoles dédiées à la maïsiculture.

Toutefois, l'étude estime que la création d'un unique plan d'eau n'est pas envisageable compte tenu des contraintes environnementales (gazoduc, chemin rural, zone d'évitement écologique, absence de maîtrise foncière).

Anticipant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE), l'étude estime – en s'appuyant sur les travaux cartographiques déjà réalisés – que l'emprise du projet de carrière ne se situe pas dans le corridor écologique correspondant aux milieux humides liés au Gave de Pau.

III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

III.3.1 – Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les travaux préliminaires ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation avec la remise en état et l'usage futur du site.

III.3.2 – Analyse des impacts

L'analyse des impacts appelle les observations suivantes, concernant en particulier :

Les impacts visuels sur les sites et paysages

Impacts visuels

Cette analyse, bien menée, s'appuie sur une carte de l'impact visuel. En analyse statique, la perception qui concerne principalement les éléments les plus hauts, d'une dizaine de mètres environ, sera limitée à quelques habitations d'un lotissement et les premières habitations au sud-est du bourg de Lahontan. Le merlon de 2 à 3 m de hauteur déjà aménagé réduit les possibilités de vue au seul bras de la pelle hydraulique.

Au sud, le couvert forestier forme un écran à la visibilité des installations. Au nord, les habitations situées sur les coteaux en rive droite du Gave, distantes d'au moins 8 km, n'auront qu'une vue très partielle de la zone en travaux et de l'installation de traitement.

En mode d'analyse dynamique, il convient de noter, en particulier, que le merlon installé joue un rôle d'écran pour les usagers de la RD 29. De même, la présence d'un merlon enherbé de 3 m de haut masquera l'aire de traitement pour les usagers de l'autoroute A 64. Par ailleurs, différentes mesures sont prévues (cf. chapitre VII.1), de façon à réduire les impacts résiduels paysagers.

Impacts sur les sites et paysages

L'impact paysager le plus notable de ce projet qui s'inscrit dans un contexte assez largement anthropisé tient à la disparition progressive de terres cultivées qui seront remplacées par quatre plans d'eau de 1,2 à 5 ha.

Impacts sur la faune, la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques

Concernant les effets directs

Compte tenu de la sensibilité écologique faible de la plus grande partie de l'emprise du projet, les impacts sont, à juste titre, estimés réduits à la seule espèce animale recensée –la Caille des blés– qui n'est pas protégée.

Concernant les effets indirects

Ces effets concernent les milieux situés en périphérie du site et les équilibres biologiques.

➤ Bruit

Tant en phase chantier qu'en cours d'exploitation (absence de tirs de mine, respect des seuils fixés par la réglementation en terme d'émergence de bruit), les perturbations pour la faune sont limitées.

➤ **Pollution**

Différents milieux présentant les caractéristiques de zones humides pourraient, le cas échéant, faire l'objet de pollutions liées aux activités de la carrière (rejet de fines argileuses, hydrocarbures). Ces risques sont estimés très faibles, compte tenu de la création et de la localisation des bassins de décantation, qui ne présentent aucune relation hydraulique avec le réseau hydrographique proche et ne sont pas situés en zone inondable.

Par ailleurs, les risques de modification des niveaux d'eau sont également très faibles, voire nuls pour les deux ruisseaux les plus proches.

Concernant la mare dont la présence a été mentionnée dans l'état initial, l'étude relève que ce point d'eau sera sous l'influence du plan d'eau qui sera créé à l'aval hydrogéologique. Le niveau de la mare sera susceptible de baisser légèrement et l'habitat de zone humide associé à la mare (formation limitée à 2 a) sera également susceptible de régresser légèrement en surface. Des mesures appropriées ont été prévues pour réduire ces effets.

➤ **Équilibre biologique**

Le projet ne provoquera pas de fragmentation notable d'habitats naturels.

➤ **Concernant Natura 2000**

Une évaluation Natura 2000 présentant un caractère simplifié a été réalisée et figure dans son intégralité en annexe.

Le site Natura 2000 « Gave de Pau » encadre le projet au nord et au sud.

- Au sud, la formation constituée par le ruisseau de Labigallette et ses abords immédiats, associés au lac d'Escia (à 120 m du projet), s'inscrit dans le périmètre du site Natura 2000 « Gave de Pau ».
- Au nord, le Gave de Pau s'écoule à environ 330 m du site du projet.

Il ressort de l'évaluation Natura 2000 que les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 sont liées à la présence de cours d'eau permanents ; ce qui n'est pas le cas du ruisseau de Labigallette, qui présente un caractère intermittent.

L'évaluation Natura 2000 conclut de façon justifiée que les impacts résiduels du projet ne paraissent pas susceptibles d'engendrer des incidences notables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 ainsi que sur le fonctionnement écologique du site Natura 2000.

III.4 – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Conformément à l'article L.122-3 du Code de l'environnement, l'étude a identifié, à proximité du site, deux projets susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le présent projet.

- Le projet de carrière sur une surface de 140 ha, à cheval sur les communes de Lahontan (64) et Saint-Cricq-du-Gave (40).
- Le projet de déviation de la RD 129, d'une longueur de 2,1 km, qui longe l'autoroute A. 64, côté nord ; ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 22 octobre 2012.

Les effets cumulés potentiels de ces projets qui concernent le bruit, l'impact visuel, le trafic routier, les eaux, le milieu naturel, l'agriculture et la qualité de l'air ont été analysés.

L'analyse quantitative des effets cumulés des projets connus en matière de gestion des surfaces agricoles aurait mérité d'être développée.

III.5 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et communautaire (Natura 2000).

Le projet s'inscrit dans la continuité de l'autorisation déjà délivrée en 2008 et des travaux d'extraction qui avaient déjà commencé en 2011. Cette autorisation avait été annulée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 24/01/2012 pour tenir compte de certaines évolutions réglementaires liées à la protection du milieu naturel, ce qui a conduit à réduire la surface dédiée à l'exploitation des matériaux par rapport à l'arrêté délivré en 2008.

Ainsi, la zone d'extraction évite le plan d'eau de Labigalette, ses berges et les formations végétales périphériques qui présentent un intérêt patrimonial.

Au titre des motifs mis en avant pour justifier le projet, on trouve la situation locale du marché de granulats et le déficit de l'offre ainsi que la proximité de l'exploitation par rapport aux grands pôles de consommation.

III.6 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Les mesures présentées sont, dans l'ensemble, cohérentes avec l'analyse des enjeux de territoire et des impacts associés.

III.6.1 – Mesures de réduction des impacts visuels et paysagers

Il y a lieu d'observer que, compte tenu de la vocation ultérieure du site (remise en état sous forme de plans d'eau), l'étude elle-même fixe des limites à l'efficacité de mesures compensatoires concernant le paysage.

Des mesures de réduction, de type classique, sont présentées sous la forme :

- d'une remise en état du site coordonnée à l'état d'avancement de l'extraction,
- du talutage et de l'enherbement des berges et des abords des plans d'eau.

III.6.2 – Mesures concernant le milieu naturel

Mesures d'évitement et de conservation

La totalité des zones dont la sensibilité écologique a été estimée de « faible à moyen » (lac de Labigalette et territoires périphériques) sera conservée en l'état.

Mesures de réduction

En phase d'exploitation, différentes mesures de réduction sont prévues :

- au droit du ruisseau de Labigalette, la bande de protection réglementaire d'une largeur de 10 m sera élargie à une distance minimum de 30 m par rapport au ruisseau et de 10 à 20 m des limites d'emprise du site Natura 2000,
- au droit des terrains conservés en l'état (lac de Labigalette et périphérie), une bande de 10 m restera inexploitée afin de réduire les effets indirects sur les milieux conservés (mare...),
- une partie des berges et des plans d'eau sera talutée afin de faciliter l'écoulement de la nappe et réduire ainsi les modifications du niveau de la nappe à l'amont et à l'aval hydrogéologique des plans d'eau créés.

Mesures compensatoires

Elles consistent en :

- l'aménagement et la gestion de la mare localisée en bordure sud du projet. Cette mare qui constitue un petit point d'eau temporaire de quelques dizaines de m², potentiellement favorable à la faune et à la flore amphibies, pourra, estime l'étude, être valorisée en doublant la surface en eau et en aménageant le fond à des hauteurs variables ;
- la gestion de la végétation en prairie naturelle de fauche et en favorisant le développement de fourrés favorables à la nidification de certaines espèces d'oiseaux ;
- des aménagements dans le cadre de la remise en état.

La remise en état du site reposera sur quatre plans d'eau (de 1,2 ha à 5 ha) dont on peut relever l'effet de mitage sur l'espace, mais qui est justifié au regard des différentes contraintes.

Il y a lieu de relever qu'en fin d'exploitation, une zone de haut-fond sera aménagée sur le plan d'eau sud qui jouxte le site Natura 2000, sur une surface d'environ 1 ha, en vue de la création d'une roselière.

III.6.3 – Milieu humain

Réduction des effets sur le voisinage

Sécurité publique

Différentes mesures sont prévues pour assurer la sécurité des tiers (clôtures, panneaux signalant les risques).

Des extincteurs sont prévus en nombre suffisant pour lutter contre un incendie et les fumées associées.

Réduction des nuisances dues au trafic routier

Mesures à l'intérieur du site

Le transport des matériaux extraits jusqu'à l'installation de traitement se fera par l'intermédiaire de tombereaux sur une piste interne, indépendante de celle des camions.

L'autorité environnementale note que l'installation d'une bande transporteuse à alimentation électrique est envisagée, il est nécessaire au préalable qu'un accord soit passé entre l'exploitant et la municipalité de Lahontan pour la traversée du chemin d'exploitation n° 17.

Mesures à l'extérieur du site

La société GSM a recherché depuis 2008 à réduire les impacts indirects et les risques pour la sécurité des populations liés à la traversée des bourgs voisins par les camions transportant des matériaux. À cet effet, une convention a été passée entre l'exploitant et les collectivités territoriales concernées en septembre 2008. Le projet de contournement du bourg de Bellocq par la RD 21, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale du 22/11/2012, n'a pu se concrétiser en raison de l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

En complément de ces engagements, la société GSM a établi avec les transporteurs un protocole de règles et consignes liées à la sécurité et à l'environnement sur le site (cf. annexe 7).

III.7 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le principe de cette remise en état est de favoriser la création d'habitats variés propices à la diversification de la flore et de la faune. Le projet prévoit ainsi la création de quatre plans d'eau dont les berges seront remodelées. Compte tenu du phasage d'extraction retenu, la remise en état sera effectuée de manière coordonnée à l'état d'avancement des travaux d'extraction, ce qui permettra de réaliser une intégration paysagère sans attendre la cessation de l'exploitation.

Les matériaux argileux issus du traitement des matériaux et les terres de découverte seront utilisés exclusivement pour remodeler les berges des plans d'eau et procéder à des remblaiements en vue d'une mise en culture partielle du site en fin d'exploitation.

III.8 – Estimation des dépenses en faveur de l'environnement

Les dépenses sont évaluées à 323 000 euros. Cette estimation n'appelle pas d'observation particulière.

III. 9 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Elle s'appuie de façon pertinente sur de nombreuses annexes techniques (8 au total), permettant de faciliter la compréhension du projet et les difficultés rencontrées.

L'autorité environnementale relève que le présent projet répond à un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative faisant suite à l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, confirmant l'annulation en première instance de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation de la carrière de Lahontan délivré en 2008.

Cette jurisprudence a conduit le pétitionnaire à réduire le périmètre de la surface exploitable pour tenir compte de la sensibilité biologique des milieux naturels proches intégrés au site Natura 2000 « Gave de Pau »,

Dans ce nouveau contexte et compte tenu de l'évitement des zones les plus sensibles, une évaluation Natura 2000 a été réalisée sur le site Natura 2000 « Gave de Pau », celle-ci conclut, de façon justifiée, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Il a été relevé dans le périmètre objet de la demande un habitat d'intérêt communautaire intitulé « Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition » (Code Natura 2000 : 3150). Cet habitat est localisé au niveau des berges du lac de Labigalette. Une attention particulière a été accordée par le pétitionnaire à sa conservation.

Concernant le volet relatif à l'eau, les éléments d'information fournis paraissent suffisants pour permettre d'apprécier les interactions entre le projet et les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques.

Conformément à l'article L.122-23 du Code de l'environnement, l'étude a abordé l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Sur deux projets identifiés, l'un concerne un projet de carrière à cheval sur les communes de Lahontan (64) et de Saint-Cricq-du-Gave (40) qui fait également l'objet d'une procédure de régularisation administrative.

IV – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

IV.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes de transport.

IV.2 – Réduction des potentiels de dangers

Les mesures de protection sont déclinées par risque. Les principales mesures sont :

- concernant les risques de chute du haut des talus et les risques d'éboulement et d'affaissement : le respect des distances minimales de sécurité, l'exploitation des fronts selon les règles de l'art et port du casque obligatoire et une formation adaptée ;
- concernant les risques de noyade : la mise en place de merlons et de bouées, des vêtements adaptés et la mise à disposition de gilets de sauvetage, une attestation justifiant que le personnel sait nager ;
- concernant les risques d'électrocution : vérification annuelle par un organisme agréé des installations, intervention de personnel habilité pour la maintenance des installations, l'installation de traitement sera équipée d'un appareil de détection des défauts d'isolation des circuits électriques... ;
- concernant les risques liés à la circulation de véhicules à l'intérieur de l'exploitation : des engins munis d'avertisseurs sonores, une cabine anti-retournement, des chauffeurs titulaires d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES), vitesse limitée à 30 km/h ;
- concernant les risques liés aux machines et installations dangereuses : des installations équipées d'échelles à crinoline, des carters, arrêts coup de poing, plancher anti-dérapant et garde corps, la coupure de l'alimentation générale avant toute intervention,...
- concernant les risques d'incendie : extincteurs, présence en permanence d'une pelle à bras pour pouvoir projeter du sable...

IV.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les travaux dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Cette étude n'a pas mis en évidence de zone de danger ayant une incidence en dehors du périmètre du site.

IV.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

IV.5 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

IV.6 – Résumé non technique de l'étude de dangers – Représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous une forme didactique.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une analyse des enjeux et des impacts qui montre la sensibilité du projet d'implantation, au plan hydraulique et en termes d'enjeux relatifs à la biodiversité, le pétitionnaire a présenté des mesures qui dans l'ensemble sont justifiées et cohérentes.

Parmi ces mesures, l'autorité environnementale note l'engagement du pétitionnaire à éviter totalement les travaux sur le lac de Labigallette et les terrains périphériques remis en état.

L'autorité environnementale relève, tout en prenant en compte les arguments techniques du pétitionnaire, que la remise en état prendra la forme de quatre plans d'eau dont la vocation écologique est affirmée.

Le Préfet de région



Michel DELPUECH